

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 26 octobre 2009

Groupe de subdivisions de Nantes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société Airbus a transmis le 24 octobre 2008 à monsieur le préfet de Loire-Atlantique une demande d'autorisation concernant l'extension des activités existantes sur le site de Montoir-de-Bretagne.

Les principaux enjeux identifiés en terme de prévention des pollutions et des risques sont la gestion des eaux pluviales sur cette zone en cours d'aménagement, et la protection des espèces protégées.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- **Raison sociale** AIRBUS Opérations SAS
- **Adresse** Zac de Cadréan – 44550 - MONTOIR DE BRETAGNE
- **SIRET** 393 341 532 000 41

Le site AIRBUS de Montoir-de-Bretagne est spécialisée dans l'assemblage, l'équipement ainsi que les essais de fuselages avant et des tronçons centraux sur les modèles d'avions de la famille des A300, A320, A340 et A380.

Les sous-ensembles usinés sur le site de l'usine de Saint-Nazaire ou en provenance des différents sites Airbus français ou étrangers sont assemblés sur le site de Montoir. Ils sont ensuite équipés (montage de tous les circuits vitaux de l'avion : hydraulique, carburant, électricité...) puis subissent les essais de fuselages. Ces fuselages terminés, le Super Transporteur Beluga vient les charger sur place pour les livrer aux chaînes d'assemblage final de Toulouse et Hambourg.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le site Airbus de Montoir couvre actuellement une surface de 31,8 ha, à proximité de l'aérodrome de Saint-Nazaire-Montoir.

Cet établissement comprend actuellement les unités de production suivantes :

- TBSSA : assemblage et équipement des fuselages avant des A 318/319/320/321,
- TBSLA : assemblage et équipement des tronçons centraux et fuselages avant des A 330/340/-500/600,
- TBSA : moyens communs (outillage, essais, peinture, hydrofuge),
- TBSNA : assemblage et équipement des tronçons centraux et fuselages avant de l'A 380,
- TBSMA : assemblage et équipement des fuselages avant de l'A 400M,
- TBSA : logistique, fabrication et conditionnement de mastic, stockage de produits dangereux,
- HHBS et TBSA : services moyens généraux, environnement-sécurité...

Le projet consiste à étendre le site, portant ainsi la surface totale à 55 ha de la ZAC de Cadréan. Il y est envisagé de viabiliser ce terrain et d'implanter :

- un bâtiment destiné au stockage des tronçons, dits WPC,
- un bâtiment destiné à l'assemblage des A 350, dit Polaris 4,
- et éventuellement un centre technique regroupant quelques utilités.

Le site Airbus est implanté dans une zone d'activités destinée principalement aux constructions à usage d'industrie, de service, d'artisanat, de plate-forme logistique et notamment d'activités liées au développement de la construction aéronautique et du transport aérien.

L'habitation la plus proche se situe à 100 m des limites de propriété, au nord ouest du site.

Le nombre d'employés affectés au projet Cadréan sera d'environ :

- 320 personnes en 1x8 et 620 personnes en 3 x 8 (pour Polaris 4),
- 20 personnes en 1 x 8 (pour WPC),

Les installations de production fonctionneront en permanence en rythme 3 x 8.

3. Le projet et ses caractéristiques

L'établissement de Montoir dispose actuellement d'un arrêté ministériel du 27 juin 2008 délivré au titre de la législation des installations classées, par le ministère de la défense.

Ce site était contrôlé jusqu'à la délivrance de cet arrêté, par le contrôle général des armées nommé inspection des installations classées sur ce terrain appartenant au ministère de la défense.

Depuis cette date, il est considéré que la société Airbus n'exercera plus d'activités au profit du ministère de la défense, et deviendra propriétaire du terrain en 2009. Ainsi l'inspection des installations classées est assurée maintenant par le ministère chargé de l'environnement.

Cet établissement est soumis au régime de l'autorisation pour les activités de peintures et de réfrigération et compression.

Le projet consiste à étendre les unités de production et à les améliorer.

Le bâtiment WPC (Work Packages Centre) sera un bâtiment logistique de 12 380 m². Cette nouvelle activité est destinée à regrouper les activités logistiques des sous-ensembles et des tronçons Airbus : opérations de manutention pour la réception et la mise en attente des WP, la préparation des palettes et l'expédition des tronçons (tous programmes Airbus). L'ensemble du hall logistique sera desservi par 4 ponts roulants, respectivement de 40, 32, 32 et 16 tonnes.

Le bâtiment Polaris 4, d'une surface de 15 600 m², constituera le hall d'assemblage de l'A 350. Cette création de bâtiment est destinée à accueillir les mêmes activités d'assemblage structurel de tronçons Airbus que les 3 halls Polaris existants : implantation de chaînes nouvelles et transfert de chaînes existantes au gré des évolutions de la gamme Airbus. Ce hall permettra les opérations d'assemblage de structure des tronçons avant et centraux de la famille Airbus A 350XWB.

Le centre technique abritera la production d'air comprimé, le poste de livraison EDF-GDF et source sprinkler.

Cette extension relève du régime de l'autorisation, du fait de l'importance de la puissance des installations de compression et de réfrigération mises en œuvre dans les 3 bâtiments.

Un complément de dossier a été adressé au préfet le 7 juillet 2009, par lequel la société AIRBUS souhaite réévaluer la capacité de ces installations de réfrigération et compression pour tenir compte de la création d'un nouveau local informatique. Cette modification n'entraînant pas d'impacts supplémentaires significatifs a été intégré au projet d'extension.

Les installations existantes et projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Site
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit et. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour	138 kg/j	A	1 km	Site actuel
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2 745 kW	A	1 km	Site actuel + extension
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	33,5 m ³ + 0,3 m ³	DC	-	Site actuel + extension
2560.2	Métaux et alliages (Travail mécanique des La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	81,5 kW	D	-	Site actuel

2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	1 210 l + 240 l	DC		Site actuel + extension
2910.A.2	Installations de combustion, si la puissance thermique maximale des installations est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	4,012 MW + 2,906 MW	DC		Site actuel + extension
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	823 kW	D		Site actuel + extension

La portée de la demande concerne les installations de réfrigération et de compression.

4. Prévention des risques accidentels

L'analyse des risques a permis d'identifier 6 situations dangereuses sur ce projet d'extension.

L'analyse de la criticité de ces situations ne montre pas de risque inacceptable après prise en compte des sécurités en place (mesures de prévention, protection, intervention).

La situation, considérée la plus risquée, concerne l'accident de circulation pouvant entraîner notamment une pollution du sol et des eaux par déversement d'huile ou de carburant.

Face à ce risque, l'exploitant prévoit l'installation d'obturateurs sur les réseaux d'eaux pluviales pour retenir toute pollution accidentelle.

Selon le dossier, il apparaît qu'aucun scénario de type incendie et explosion ne puisse se produire sur le site compte tenu des moyens de prévention et protection mis en place.

L'exploitant rappelle les diverses mesures de prévention prises dans la construction des bâtiments (matériaux incombustibles, exutoires de fumées...), dans les consignes à destination du personnel, dans la formation et la qualification du personnel, et les différents moyens de protection contre l'incendie (sprinklage, RIA...).

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1. Prévention des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques sur le projet d'extension auront pour origines :

- installations de combustion (au gaz naturel),
- charge de batteries (hydrogène),
- les installations de découpe... (poussières),
- trafic routier (véhicules légers et poids lourds).

Des poussières métalliques peuvent se former lors des différentes étapes de préparation (découpe...) dans le bâtiment Polaris IV. Un système d'aspiration et de traitement sera mis en place et fonctionnera par centrifugation et filtration sèche, avec un débit d'aspiration de 15 000 m³/h. L'objectif de rejet est de respecter la valeur limite d'émission à l'atmosphère de poussière de 40 mg/m³.

Dans les bâtiments Polaris IV et WPC, le bon dimensionnement des cheminées qui collecteront les fumées des chaudières devra assurer une diffusion optimale des rejets. Un suivi et un entretien régulier devront permettre de répondre à la valeur limite d'émission de NO_x de 150 mg/ m³.

Enfin, les zones de charge de batteries, situées à l'intérieur des ateliers, seront largement ventilées afin d'éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Les rejets de la zone comprendront de l'hydrogène et se situeront en façade des bâtiments.

A noter que sur la partie existante du site, des installations d'application de peintures sont à l'origine d'émission de COV. Un schéma de maîtrise des émissions limite les émissions de COV à 40 tonnes par an, à iso production (référence année 1998). Un nouveau schéma sera établi pour tenir compte des évolutions du site (transfert de certaines activités vers le site de Saint-Nazaire).

5.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'établissement est alimenté par le réseau d'adduction public d'eau potable, équipé d'un disconnecteur en entrée, pour éviter un retour d'eaux polluées sur le réseau.

L'eau utilisée est destinée aux besoins domestiques (douches, sanitaires) ainsi qu'aux besoins industriels (uniquement en appoint d'eau).

La consommation d'eau pour le bâtiment Polaris IV est estimée à 3 000 m³ et celle pour le bâtiment WPC à 1 000 m³.

Les eaux usées domestiques seront collectées et envoyées vers la station d'épuration communale via le réseau communal.

Le site s'orientera vers une politique de "rejet zéro liquide industriel".

L'existence de réseaux séparatifs permettra de limiter au mieux les risques de pollution des eaux naturelles, en recueillant la totalité des eaux usées.

Quant aux eaux pluviales composées par les eaux de toiture et de voiries/parkings, elles seront collectées, canalisées, traitées (séparateurs à hydrocarbures) et rejetées vers le réseau communal avant de rejoindre la Loire.

Avant rejet vers le réseau, les eaux pluviales rejoignent un bassin d'orage avec pour but d'écrêter le débit de rejet en cas d'orage. Ce bassin en béton sera d'un volume de 1 400 m³.

5.3. Production et gestion des déchets

Les déchets produits sur le site proviennent des opérations d'assemblage. Ils sont constitués de cartons, DIB, chiffons souillés, plastiques et mastics.

La majeure partie des déchets sera valorisée.

Les huiles concentrées des condensats et les huiles de vidange des moteurs diesel et compresseurs seront collectées et évacuées vers des sociétés spécialisées.

5.4. Prévention des nuisances sonores

Les niveaux sonores ambiants sont mesurés de manière maximale à 55 dB(A) de jour et à 47 dB(A) de nuit.

Airbus s'engage à effectuer une campagne de mesures suite à la mise en service du site, afin de vérifier le respect des valeurs en limite de propriété et les niveaux d'émergence notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

L'habitation la plus proche se situe à environ 100 m au nord-ouest du site. Le centre ville de Montoir-de-Bretagne se trouve à 750 m au nord-est du site.

5.5. Evaluation des impacts sanitaires

Le dossier présente les différentes voies de transfert relatives aux sources de pollutions possibles :

- stockage de produits chimiques : placé sur rétention,
- rejets d'effluents (domestiques et pluviaux) : système de traitement,
- valeurs de niveaux sonores et d'émergences respectées,
- rejets atmosphériques (chaudière, découpe) : système de traitement.

L'exploitant estime que les effets sur la santé des populations voisines générés par l'activité du site sont minimes, compte tenu de la quantité des produits utilisés et des conditions de traitement mises en place.

5.6. Impact sur l'environnement

Le site est placé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 et en zone humide. Airbus a réalisé un inventaire faune/flore afin de recenser des éventuelles espèces protégées.

A noter qu'un dossier d'étude d'impact a été réalisé en mars 1995 dans le cadre de la création de la ZAC de Cadréan, aboutissant à une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau, le 28 octobre 1999, de procéder à des travaux de remblayage et d'aménagements hydrauliques sur cette zone.

Dans le dossier Airbus, les inventaires et le repérage des potentialités réalisés lors de ce pré-diagnostic floristique et faunistique ont permis de montrer que, malgré la forte artificialisation des milieux et les atteintes subies du fait de l'environnement fortement industrialisé ; il subsiste sur ce secteur de prairies (pour partie inondables et subhalophiles) de Basse Loire quelques biotopes intéressants au niveau de petits espaces. Quatre plantes (dont une protégée en Pays de la Loire) ainsi que deux insectes rares ou menacés ont d'ores et déjà été relevés au niveau des mares et des petites zones de sables humides ou en marge des prairies fauchées.

Sur la base de ce pré-diagnostic, Airbus estime que l'impact prévisible des aménagements de la zone sur les sites Natura 2000 situés juste à proximité (" Grande Brière et marais de Donges " et " estuaire de la Loire ") est difficilement appréhendable.

En raison de la proximité du site Natura 2000 " estuaire de la Loire ", Airbus annonce qu'elle évaluera les incidences du projet en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement. Par ailleurs, elle prévoyait de conserver les deux mares abritant une espèce protégée, le cératophylle submergé.

II – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 pris au titre de la loi sur l'eau, relatives à l'aménagement de la ZAC de Cadréan,

- de tenir compte des nouveaux éléments de connaissance issus du Plan séisme engagé par le ministère de l'écologie, classant en zone d'aléa modéré le territoire de la commune de Montoir.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Ce service indique ne pouvoir se prononcer sur l'étude de risque sanitaire puisqu'elle n'est réalisée que sur la partie de l'extension du site Airbus. Il réclame une étude globale.

Direction régionale de l'environnement

Avis du 26 janvier 2009 (avant création de la DREAL).

Elle rappelle la nécessité de prendre en compte le fait que le projet se situe dans une zone humide d'importance nationale et une ZNIEFF de type II, et de prévoir :

- une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés (article L 414-4 du code de l'environnement),
- en cas de présence avérée d'une ou plusieurs espèces protégées, une demande de dérogation pour destruction ou déplacement (article L 411-1 et 2 du code de l'environnement).

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Aucune observation particulière.

Direction régionale des affaires culturelles

En cas de découvertes fortuites de vestiges ou objets archéologiques, ce service rappelle l'obligation d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune.

Port autonome de Nantes Saint-Nazaire.

Aucune réserve.

Parc naturel régional de la Brière.

Avis favorable, sous réserve :

- d'exiger des garanties sur l'élimination des déblais de terrassement,
- de respecter les niveaux d'émergence de bruit (habitation la plus proche à 100 m),
- de prendre des mesures compensatoires et d'atténuation des impacts environnementaux, notamment par rapport à la mare détruite.

Service départemental d'incendie et des secours

Ce service estime nécessaire la prise en compte des dispositions suivantes :

- s'assurer que les exutoires de désenfumage soient équipés d'un dispositif de commande automatique et manuelle, compatible avec le sprinklage,
- installer un dispositif de coupure manuelle et automatique, des réseaux d'aspiration de poussières et copeaux, asservi à la D.A.I,
- s'assurer de l'accessibilité permanente du Tarmac, en cas d'intervention,
- aménager sur la façade Ouest du hall Polaris IV, à une distance de 10 mètres de celui-ci, une voie ayant les caractéristiques permettant l'accessibilité des engins d'incendie et de secours,
- implanter des poteaux incendie en liaison avec le SDIS,

- différencier les poteaux incendie, en fonction du réseau les alimentant,
- mettre à jour le Plan d'Etablissement Répertoire,
- prévoir la mise en rétention du site.

2. Les avis des conseils municipaux

Mairies de Trignac et de Montoir de Bretagne : avis favorable.

Mairie de Saint-Nazaire : aucun avis reçu.

3. L'enquête publique

Elle a été prescrite par arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 pour la période allant du 8 décembre 2008 au 8 janvier 2009 inclus, en mairie de Montoir-de-Bretagne.

Le commissaire enquêteur désigné est monsieur Gérard JOSSO.

Lors de l'enquête, quelques observations ont été portées sur le registre réservé à cet effet et deux lettres ont été déposées par des associations.

Les observations de deux riverains portent sur les nuisances engendrées par la nouvelle chaussée contournant la zone de Cadréan (voie étroite, nids de poule, en mauvais état). Ils demandent l'aménagement de la voie, son doublement et la création d'une piste cyclable.

L'Association Bretagne Vivante dénonce l'incomplétude de l'étude d'impact (étude des incidences liée à la proximité d'un site Natura 2000) et la destruction d'une espèce protégée (*Ceratophyllum submersum*) suite au remblaiement d'une mare. Elle demande de véritables mesures compensatoires.

L'Association Montoir Environnement s'interroge sur la gestion des eaux pluviales et sur les modifications de circulation provoquées par le déclassement d'une portion de la route de l'aérogare. Elle demande la création d'une véritable piste cyclable.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

En réponse à ces observations, la société Airbus apporte les éléments suivants :

- les observations, portant sur la voirie communale, ne concernent pas l'enquête publique du projet Airbus. Cependant Airbus transmet ces observations à la CARENE,
- pour la gestion des eaux pluviales, Airbus indique qu'elle suivra les recommandations des études menées par des experts, à savoir la réalisation d'un bassin d'orage, de réseaux internes canalisés et équipés d'obturateurs, et de dispositifs de traitement des hydrocarbures,
- pour la conservation du patrimoine naturel, Airbus prévoit des mesures compensatoires complémentaires avec le concours d'experts extérieurs.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier, des compléments apportés par l'exploitant et du bon déroulement de l'enquête publique, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'extension du site Airbus, en émettant les souhaits suivants :

- réhabilitation d'une mare en remplacement de celle disparue,
- suivre toutes les préconisations environnementales,
- l'étude de la piste cyclable et de la récupération d'eaux pluviales,
- une attention particulière des services de l'Etat sur les engagements pris par Airbus.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

L'objet de la présente demande est de demander l'autorisation administrative d'étendre l'établissement d'Airbus au titre de la législation sur les installations classées, et ainsi de réglementer les activités de la société Airbus en vue de prévenir les pollutions et les risques.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Lors de la visite de l'inspection des installations classées du 19 mars 2009, la société Airbus a indiqué les différentes évolutions apportées ou envisagées dans l'établissement.

Cette visite avait notamment pour objectifs :

- d'une part, de définir des mesures compensatoires suite à la destruction d'une espèce protégée, présente dans une mare remblayée lors de travaux de terrassement (La société Airbus admet sa responsabilité dans ce remblaiement non intentionnel d'une mare et exprime sa volonté de compenser cette destruction) ;
- d'autre part, de prévoir une évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés.

Une mare subsiste sur le site d'Airbus avec l'existence de l'espèce protégée (*Ceratophyllum submersum*). Elle n'est pas impactée aujourd'hui par les projets de construction d'Airbus, mais pourrait l'être à l'avenir.

Lors de la visite, il a été demandé, en collaboration avec le Service Ressources Naturelles et Paysages de la DREAL, de :

- protéger rapidement la mare où subsiste l'espèce protégée,
- engager une procédure de déplacement de l'espèce protégée en vue de garantir son développement pérenne dans le secteur, conformément aux dispositions de l'article L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Sachant que le terrain accueillant la mare subsistante pourrait faire l'objet de futur projet par la société Airbus, celle-ci a accepté de rechercher un site dans le secteur dans le but d'y transplanter l'espèce protégée depuis la mare et de garantir son développement pérenne.

La société Airbus a transmis au préfet le 30 juillet 2009 une évaluation des incidences au titre de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement et des incidences du projet d'extension dans le site de la ZAC de Cadréan sur l'intégrité du réseau Natura 2000 proche.

Trois types de mesures compensatoires y sont proposés :

Concernant la présence du Cornifle submergé (faisant l'objet d'une protection réglementaire) et plus largement de l'habitat 3150-2 : plans d'eau eutrophes à macrophytes libres submergés (Cornifle submergé), il est proposé en mesure compensatoire de créer 2 mares dont les caractéristiques seront similaires des mares remblayées sur les espaces « verts » de la ZAC de Cadréan. La mesure compensatoire permet de créer au moins à proportion égale les mares remblayées sur le site AIRBUS (création de 2 mares minimum pour 2 mares remblayées). Un suivi scientifique sera réalisé.

Ces mares permettront, par ailleurs, de recréer des espaces favorables pour l'accueil de populations d'insectes et la flore jugées comme intéressantes sur le site d'AIRBUS, mais également pour d'autres espèces comme des characées, *Damasonium lisma*, ... (espèces contactées sur le secteur retenu pour la création de ces mares).

Une seconde mesure compensatoire vise à réaliser une transplantation sur *Crypsis aculeata* sur le secteur prévu pour la création des mares (espèce intégrant la liste des plantes vasculaires prioritaires pour la mise en place de mesures urgentes de conservation en pays de la Loire : source CBNB 2008). Cette mesure se veut expérimentale.

Une troisième mesure vise à lancer une étude générale à l'échelle départementale sur les populations du Cornifle submergé (état des lieux, menaces, expérimentations de la transplantation). Cette étude sera financée par AIRBUS et réalisée par le CBNB.

Par transmission du 16 septembre 2009, le chef du Service des Ressources Naturelles et des Paysages de la DREAL a émis un avis favorable aux mesures compensatoires proposées.

La société Airbus devra demander à monsieur le préfet l'autorisation de déplacer l'espèce protégée sur la base d'un dossier comprenant notamment l'évaluation et les mesures compensatoires proposées. La procédure d'instruction de cette demande aboutira à la parution d'un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L 411-1 et 2 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces, qui statuera sur la demande de déplacement de l'espèce protégée après avis du CNPN (conseil national de protection de la nature).

4. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

L'instruction du dossier a révélé plusieurs observations portées par des riverains et des associations lors de l'enquête publique, par le Parc naturel régional de la Brière, par la direction régionale de l'environnement et par le service départemental d'incendie et de secours.

La société Airbus a fourni des éléments de réponse lors de l'enquête publique sur les sujets de la voirie, de la gestion des eaux pluviales et de la conservation du patrimoine naturel.

Concernant les observations du Parc, l'inspection des installations classées précise que la société Airbus devra faire réaliser une campagne de mesures de bruit dès la mise en service des installations, et qu'elle doit procéder à l'évacuation des déblais de terrassement vers les sites habilités à les recevoir suivant leur nature. Des prescriptions particulières sont proposées dans le projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

Concernant les observations portant sur le patrimoine naturel, l'inspection des installations classées souligne d'une part, les mesures compensatoires proposées en vue de conserver et de promouvoir le développement de l'espèce protégée " *Ceratophyllum submersum* " dans le secteur, et d'autre part, les résultats de l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 démontrant l'absence d'effet du projet sur ces zones.

Enfin les recommandations des pompiers devront être respectées par Airbus, et sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, l'inspection des installations classées propose en particulier :

- pour la prévention des risques de pollution des eaux et des sols :
 - l'aménagement d'un système de traitement des eaux pluviales (article 4.3.10) ;
 - l'aménagement de dispositifs de confinement de pollution accidentelle (article 7.6.7)
 - le rejet 0 d'eaux usées industrielles (article 4.3.11) ;
- pour la prévention des risques de pollution de l'air et des risques sanitaires :
 - le captage et le traitement avant rejet à l'atmosphère, des postes de ponçage et de sablage (article 3.2.3) ;
 - une surveillance des rejets atmosphériques au milieu naturel (article 3.2.5) ;
- pour la prévention des risques :
 - l'aménagement d'un dispositif de confinement d'une pollution accidentelle et d'eaux d'extinction en cas d'incendie (article 7.6.7) ;
- pour la conservation du patrimoine naturel :
 - conservation de la mare comportant une espèce protégée jusqu'à son déplacement après obtention de l'autorisation au titre de l'article L 411-1 et 2 du Code de l'Environnement.

VI – Conclusions

Compte tenu des résultats de l'instruction réglementaire.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation permettent de prévenir les risques et nuisances de l'établissement.

L'inspection des installations classées propose de soumettre à l'avis des membres du CODERST le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions ci-joint à respecter par la société Airbus, intégrant notamment les mesures sus évoquées, ainsi que le changement de nom de la société résultant d'une fusion absorption qui a été portée à la connaissance du préfet par courrier du 9 juillet 2009.